

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 03/2023

OBJET : Avenant - Contrat Auto Fleet n°116370722 MMA

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance Auto Fleet n° 116370722 souscrit auprès de la société MMA,

CONSIDERANT l'ajout d'un véhicule de type Peugeot 206 immatriculé 379DBQ77 dans le Parc Automobile de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le contrat d'assurance Auto Fleet n°116370722,

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat Auto Fleet n° 116370722 à effet au 1^{er} janvier 2023 avec la société MMA, ZA du Bois Clément 77320 La Ferté-Gaucher, afin d'y inclure le véhicule de type Peugeot 206 immatriculé 379DBQ77.

Article 2 : La cotisation annuelle s'élève à 395 € annuelle.

Article 3 : Les différentes garanties pour ce véhicule sont comprises dans la Formule Auto Fleet Libre.

Article 4 : Le contrat est annuel et renouvelable par facite reconduction à chaque échéance principale.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société MMA

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 17/02/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **28 FEV. 2023**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **28 FEV. 2023**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 04/2023

OBJET : Bail commercial – Hôtel d’entreprise – Société JFG

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi « PINEL »,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°122/2020 du 15 décembre 2020 relative à la révision des baux commerciaux,

CONSIDERANT qu’il convient d’approuver tous les points cités sur le bail et de le signer,

DECIDE

Article 1er : De signer un bail commercial avec _____, représentant la société JFG « Activités des centres de culture physique », sous le numéro de SIRET 948 949 003 00016.

Article 2 : Le bien loué situé à l’Hôtel d’Entreprise – ZAE du Petit Taillis, 200 G du Château d’eau – 77320 La Ferté-Gaucher est composée de 4 cellules de 120 m² chacune soit une superficie totale de 480 m² portant la lettre G.

Chaque cellule est constituée d’un bureau et de sanitaires.

Article 3 : La totalité du bien est loué à un usage commercial correspondant à son activité de création s’initiant dans le domaine du sport.

Article 4 : Le bail est conclu pour une durée de 3 ans renouvelables 3 fois, à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 5 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel qui se décompose de la manière suivante :

- 300 € HT les 6 premiers mois
- 400 € HT les 6 mois suivants
- 500 € HT au bout d’une année

A chaque échéance, s’ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%.

Article 6 : Le loyer sera révisé tous les 3 ans à la date d'anniversaire de l'entrée en jouissance en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Article 7 : Un dépôt de garantie d'un montant de 600 € est demandé au locataire.

Article 8 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 9 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifié à

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 17/02/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **28 FEV. 2023**

Domaine d'intervention : 3.3 locations

Date de mise en ligne : **28 FEV. 2023**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 05/2023

OBJET : Avenant au Bail commercial – Hôtel d’entreprise – Société JFG
– Modification des loyers les six premiers
mois.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi « PINEL »,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°122/2020 du 15 décembre 2020 relative à la révision des baux commerciaux,

VU la décision n° 04/2023 en date du 17 février 2023 relative au bail commercial de l’Hôtel d’Entreprise de la société de M.

VU l’avis favorable de la commission des finances en date du 6 février 2023,

CONSIDERANT les travaux que M. souhaite entreprendre afin de transformer les quatre cellules en une seule dans le but de développer son activité sportive,

CONSIDERANT la hausse du prix des matériaux,

DECIDE

Article 1er : De modifier le prix des loyers mensuels la première année comme indiqué ci-dessous :

- 100 € HT les 3 premiers mois
- 300 € HT les 3 mois suivants
- 400 € HT les 6 mois suivants
- 500 € HT au bout d’une année

A chaque échéance, s’ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%.

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l’ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 3 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifié à

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/02/2023

Date de transmission au contrôle de légalité : **28 FEV. 2023**

Domaine d'intervention : 3.3 locations

Date de mise en ligne : **28 FEV. 2023**